

70

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 2 MAI 2018

DIRECTION GENERALE
MESURES COMMERCIALES EN FAVEUR DES CLIENTS DU PORT IMPACTES
PAR LA CRUE DE JANVIER 2018

-=-=-

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 2 mai à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Mme Catherine RIVOALLON.

Présents : Mme BETOUCHE, M. CAMBOURNAC, M. DALAISE, Mme DALLE, Mme DOUBLET, M. DOURLENT, Mme DUCELLIER, Mme DUVAL, Mme GOUETA, Mme KABILE, M. LEANDRI, M. LEGARET, M. LEPERCHEY, M. MISSIKA, M. TUOT, M. VALACHE

Excusés : M. AUDHEON, M. COUTON, Mme DENIS, M. GUIMBAUD, M. GUYARD, M. HOURSON, M. IMBERT, Mme ISSAC, M. NAJDOVSKI, Mme POINSOT, M. POIRET, M. RAYNAL, M. ROULEAU.

Ayant donné mandat : M. COUTON a donné pouvoir à Mme KABILE ; M. NAJDOVSKI a donné pouvoir à M. MISSIKA ; M. POIRET a donné pouvoir à M. DALAISE ; M. RAYNAL a donné pouvoir à Mme RIVOALLON.

Secrétaire : M. Didier LEANDRI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.4322-1 et suivants ainsi que les articles R.4322-1 et suivants du Code des transports, relatifs au Port Autonome de Paris ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 70-851 du 21 septembre 1970 et n° 78-887 du 9 août 1978 portant délimitation et extension des limites de la circonscription du Port Autonome de Paris ;

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 ainsi que les articles L.4323-1 et R 4323-1 et suivants du Code des transports relatifs aux droits de port applicables dans les ports fluviaux ;

Après consultation du Bureau du Conseil d'Administration ;

Après en avoir entendu l'exposé par la Directrice Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur l'organisation et le financement par le Port Autonome de Paris d'une campagne de nettoyage de tous les terre-pleins et quais inondés par la crue, amodiés ou pas, dépendant du domaine public portuaire.

Article 2 - D'approuver la mise en application anticipée de la clause « crue » issue du plan Tourisme plus portant neutralisation de la redevance domaniale pour la période de crue de janvier 2018 par l'établissement d'un avoir sur la redevance du 1^{er} trimestre, calculée au prorata du nombre de jours calendaires durant lequel la crue a entraîné un niveau de la Seine supérieur à la cote de 30.20 (IGN 69) soit 4,30 m à l'échelle d'Austerlitz, soit 20 jours.

Article 3 - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur la remise commerciale de 50 % durant une période de 1 mois des redevances domaniales (redevance de base et le cas échéant complémentaire) des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant avoir subi un arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production durant la période de crue, dont les conséquences pécuniaires seraient exclues des garanties des assurances couvrant leurs activités et occasionneraient des difficultés financières.

Article 4 - D'approuver les dispositions exceptionnelles relatives aux modalités de paiement du premier trimestre de redevance de l'année 2018 à terme échu en faveur des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant de difficultés de trésorerie consécutives à l'arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production en rapport avec l'épisode de crue.

Fait et délibéré à Paris,
La Présidente,



Catherine RIVOALLON